



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**A l'attention de Mesdames et Messieurs les Président(s)  
des associations agréées d'usagers du système de santé de la région Occitanie**

**Note de cadrage portant sur la campagne de renouvellement des Représentants des Usagers  
ainsi que sur le rôle des Représentants des Usagers au sein des CDU des établissements de santé**

**RAPPEL DES TEXTES :**

**Articles L.1112-3, L.1413-14 et R.1112-79 à 94 du Code de la Santé publique**

Cette note a pour objectif de présenter la procédure mise en place par l'ARS concernant la campagne de renouvellement des Représentants des Usagers qui doit intervenir le **03 décembre 2025**.

Elle vous rappelle les missions et les droits du RU et vous informe sur la procédure appliquée lorsqu'un RU cesse ses fonctions en cours de mandat.

**I. Procédure de renouvellement des Représentants des Usagers au sein des Commissions Des Usagers**

Un appel à candidatures a été lancé par l'ARS Occitanie vous demandant de proposer des candidatures aux postes de Représentants des Usagers (titulaire et/ou suppléant) au sein des CDU.

La procédure est la suivante :

**1. Proposition de candidature**

- Toute proposition de candidature s'effectue via le **lien dématérialisé** transmis par mail ou disponible sur le site de l'ARS Occitanie
- Il vous appartient de diffuser ce lien aux membres de votre association susceptibles d'être intéressés pour occuper un poste de Représentant des Usagers pour qu'ils le renseignent directement
- **Il est nécessaire de renseigner un formulaire par candidat et par poste**
- En fin de formulaire, il suffit de cliquer sur le bouton « VALIDER » pour qu'il soit directement transmis aux services de l'ARS pour instruction
- **Date de clôture de l'appel à candidatures : 27 juin 2025**  
**Les candidatures transmises hors délai ne pourront pas être prises en compte.**

**2. Validation des candidatures**

- A l'issue de la campagne, la liste des Représentants des Usagers ayant candidaté au titre de votre association vous sera adressée **pour validation**.  
**Cette liste ne constituera pas une présélection des candidats.**  
*Attention à avoir bien renseigné l'adresse mail de l'association dans le formulaire de candidature.*
- Vous disposerez d'un **délai de 15 jours** pour valider cette liste par retour de mail  
**En l'absence de réponse, les candidats ne seront pas retenus.**

- Transmettre à l'ARS ([ars-oc-duajiq-cdu@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-duajiq-cdu@ars.sante.fr)) la copie de l'arrêté portant agrément de votre association
- Joindre, si vous utilisez le numéro d'agrément de votre Union ou Fédération nationale, un mandat de représentation (**attention ce document est indispensable pour la conformité de votre demande**)

Cette procédure assure aux services de l'ARS la conformité des candidatures par le Président de l'association agréée. En effet, seules les candidatures proposées par une association agréée peuvent être retenues.

Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes de Représentants des Usagers à pourvoir, l'Agence Régionale de Santé procèdera à l'analyse des candidatures reçues en tenant compte des éléments d'appréciation ci-dessous :

-  Le renouvellement du Représentant des Usagers sera généralement privilégié
-  Le nombre de mandats du Représentant des Usagers ne devra pas dépasser les 5
-  Un équilibre dans la représentation des associations agréées devra être respecté
-  La date de candidature la plus proche sera privilégiée

A l'issue de l'instruction des candidatures par les services de l'ARS, au vu de l'ensemble des éléments visés ci-dessus, le Directeur Général de l'ARS désignera par arrêté, les Représentants des Usagers au sein des CDU concernés.

Cette décision sera notifiée aux intéressés, à l'association agréée et à l'établissement de santé concerné. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

## **II. Rappel sur les missions et droits du Représentant des Usagers**

Le représentant des usagers est une personne bénévole, **mandaté** par votre association pour représenter l'ensemble des usagers et leurs proches au sein d'un établissement de santé. Il s'engage de ce fait à exprimer un point de vue universel.

Dans le cadre du mandat qu'il exerce vis-à-vis de son association, le représentant des usagers s'engage à assurer un retour d'information auprès de celle-ci. Il s'engage aussi du fait de sa désignation à suivre des formations notamment la formation dite de base afin de disposer des connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat.

**Il doit s'engager à assurer une présence effective au sein de l'instance.**

## **Missions du Représentant des Usagers**

Le représentant des usagers a pour rôle de défendre et de veiller au respect des droits des usagers du système de santé.

Au sein de la Commission Des Usagers, il agit principalement pour garantir le respect et la promotion des droits des personnes malades et usagers du système de santé, et contribuer à l'amélioration qualitative du système de santé :

- Il représente les usagers dans les établissements de santé.
- Il contribue à la production de recommandations pour améliorer le système de santé.
- Il contribue à l'amélioration de la vie quotidienne des patients et de leurs proches en faisant connaître leurs besoins et leurs problèmes auprès des décideurs, en les conseillant sur les démarches à entreprendre et en les orientant si besoin dans le système de santé.

Il doit aussi être vigilant quant à la qualité de la communication entre les usagers, les professionnels de santé, les institutionnels et les autres représentants d'usagers afin de maintenir le lien entre ces différents acteurs.

## **Droits du Représentant des Usagers :**

### **Droit au congé de représentation**

#### **Article L. 1114-3 du Code de la Santé Publique :**

*« Les salariés, membres d'une association visée à l'article L. 1114-1, bénéficient du congé de représentation prévu par L. 3142-51 du code du travail lorsqu'ils sont appelés à siéger :*

*1° Soit au conseil de surveillance, ou à l'instance habilitée à cet effet, d'un établissement de santé public ou privé, ou aux commissions et instances statutaires dudit établissement ;*

*2° Soit dans les instances consultatives régionales ou nationales et les établissements publics nationaux prévus par le présent code.*

*L'indemnité mentionnée à l'article L. 3142-52 du code du travail est versée par l'établissement de santé public ou privé concerné dans le cas visé au 1° du présent article ; dans les cas visés au 2°, elle est versée par les établissements concernés, ou par l'Etat lorsqu'il s'agit d'instances instituées auprès de l'Etat. »*

### **Droit à la formation**

L'article L.1114-1 du code de la santé publique prévoit que les représentants des usagers suivent une formation de base délivrée par les associations agréées suivantes (*Arrêté du 4 juillet 2017 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé*) : France Assos Santé (UNAASS), Association des accidentés de la vie (FNATH), Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV), Union nationale des association familiales (UNAF), Association actif santé, Association action sida Martinique.

Cette formation de 2 jours s'adresse à tous les représentants du système de santé ayant un mandat de représentation.

Elle est obligatoire pour les représentants des usagers nouvellement nommés. Dans ce cas, une indemnité de 100€ est versée par l'association agréée délivrant la formation aux représentants des usagers pour la totalité de la session de formation.

### **Droit au défraiement**

Conformément à l'article R.1112-90 du code de la santé publique, les représentants des usagers peuvent demander une prise en charge des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leur mandat.

Ils doivent demander aux instances qui les sollicitent de prendre en charge les frais de transport en présentant les justificatifs.

Les règles relatives au remboursement des frais de transport des Représentants des Usagers doivent être prévues par le règlement intérieur de la CDU.

### **III. Procédure lorsqu'un Représentant des Usagers cesse ses fonctions en cours de mandat**

Lorsque qu'un Représentant des Usagers cesse ses fonctions en cours de mandat (démission, décès, arrêt d'affiliation à l'association agréée...), l'association agréée (*ou le Représentant des Usagers lui-même*) doit **OBLIGATOIREMENT** en informer (par mail ou par courrier), les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le (ou les) établissement de santé dans lequel il est nommé.

Un poste de Représentant des Usagers devient alors disponible au sein de la CDU de l'établissement.

La procédure appliquée par l'ARS et co-construite avec France Assos Santé Occitanie est alors la suivante :

#### **S'il s'agit d'un poste de Représentant des Usagers suppléant :**

Le poste est directement publié vacant sur le site institutionnel de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Toute association agréée peut proposer un candidat.

#### **S'il s'agit d'un poste de Représentant des Usagers titulaire :**

Les services de l'ARS adressent un mail à l'association agréée initiale (celle dont dépendait le Représentant des Usagers démissionnaire) pour savoir si elle dispose d'un nouveau candidat à proposer. La réponse de l'association est attendue **sous 15 jours** (*au-delà de ce délai, il sera considéré que l'association ne dispose pas de nouveau candidat*).

#### **Deux possibilités :**

- 1 **L'association propose un nouveau candidat** : un nouvel arrêté de désignation est pris par le Directeur Général de l'ARS en ce sens.
- 2 **L'association ne dispose pas de nouveau candidat** : l'ARS demande alors à l'établissement de santé concerné de se rapprocher des Représentants des Usagers suppléants afin de savoir si l'un d'eux souhaite occuper le poste de titulaire devenu vacant.
  - Si un RU suppléant souhaite occuper le poste de titulaire, un nouvel arrêté de désignation est pris par le Directeur Général de l'ARS en ce sens.
  - Si aucun suppléant ne souhaite occuper le poste de titulaire, le poste de Représentant des Usagers titulaire devient vacant, il est publié sur le site institutionnel de l'Agence et ainsi ouvert à toute association agréée d'usagers du système de santé.